

TRIBUNAL DE COMMERCE  
SAINT-PIERRE (REUNION)  
DEPOT DU: 24/07/2018  
N°: 2018 A 1060  
RC: 2018 B 437

## 2A2PI Services

# STATUTS

*SAS au capital de 1.500 euros*

*6 rue Paul Demange*

*Apt 35 - Bât D*

*97480 SAINT-JOSEPH*

**En date du 10 avril 2018**

## **2A2PI Services**

SAS au capital de 1.500 euros

6 rue Paul Demange - Apt 35 - 97480 SAINT-JOSEPH

### **La soussignée :**

Mlle Kelly de CHANTILLY,

née le 07 septembre 1980 à Juvisy sur Orge (91),

demeurant à Saint-Joseph, 6 rue Paul Demange - Apt 35 - Bât D,

de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

### **TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### **Article 2 - Objet**

- La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil en organisation et en écriture aux entreprises par des :

- Services administratifs combinés de bureau : accueil, gestion des dossiers et des courriers, planification financières ;

- Activités de soutien aux entreprises : opérations de saisie ;

- L'animation d'atelier NTIC et de remise à niveaux ;

- Les services d'écrivain public ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : **2A2PI Services** (sigle pour Assistante Administrative Personnelle et Professionnelle Indépendante).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé au domicile de l'associé-unique : 6 rue Paul Demange - Apt 35 - 97480 SAINT-JOSEPH.

Le transfert du siège social pourra se faire par procès-verbal de décision.

### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

### **Article 6 - Apports**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de mille cinq cents euros, correspondant à cent cinquante (150) actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social initial s'élève à 1 500 euros, divisé en cent cinquante (150) actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

### **Article 8 - Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique.

### **Article 9 - Libération des actions**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

## **Article 11 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

### *- Transmission :*

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### *- Location :*

La location des actions est interdite.

### *- Indivisibilité :*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 12 - Président de la Société et rémunération**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

### *Désignation :*

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

#### *Durée des fonctions :*

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement de la Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

#### *Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)*

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

#### *Pouvoirs*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### *Rémunération du Président*

L'associé unique rédigera un procès-verbal de décision pour définir les modalités de rémunération du Président qui peut exercer ses fonctions gratuitement ou moyennant une rémunération qui pourra être fixe ou variable. Toute modification dans la rémunération du Président sera actée dans un procès-verbal de décision de l'associé unique.

### **Article 13 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **Article 14 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes sera obligatoire dès lors que la société dépasse, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants :

- 2 000 000 euros en chiffre d'affaires hors taxes,
- 1 000 000 euros de total bilan,
- effectif moyen de 20 salariés.

### **Article 15 - Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

### **Article 16 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 17 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de la même année.

### **Article 18 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **Article 19 - Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 20 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son ( ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

### **Article 21 - Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 22 - Nomination du Président**

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Mlle Kelly de CHANTILLY, née le 07 septembre 1980 à Juvisy-sur-Orge (91), demeurant à 6 rue Paul Demange - Apt 35 - 97480 SAINT-JOSEPH, de nationalité française.

Mlle Kelly de CHANTILLY déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

En outre, elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Mlle Kelly de CHANTILLY, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

### **Article 24 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Mlle Kelly de CHANTILLY, Présidente-associée unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

### **Article 25 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés à la Présidente à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été fait quatre (4) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Saint-Joseph,

Le 10 avril 2018

Mlle Kelly de CHANTILLY

Présidente - associée unique

*de et approuvé*

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "de Chantilly", written in black ink.

**Société.2A2PI Services**

**SAS au capital de 1.500 €**

**6 rue Paul Demange - Apt 35 - Bât D - 97480 SAINT-JOSEPH**

**RCS en cours d'immatriculation**

**ÉTATS DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS  
POUR LE COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ EN FORMATION**

*Mlle Kelly de CHANTILLY demeurant 6 rue Paul Demange - Apt 35 - Bât D - 97480 SAINT-JOSEPH, agissant en qualité de Présidente de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :*

- l'ouverture d'un compte bancaire au Crédit Agricole de Saint-Joseph pour dépôts des fonds constituant le capital social ;*
- Les frais d'immatriculation au registre du Commerce et des sociétés ;*
- Les frais d'insertion au Journal d'annonces légales ;*
- l'achat d'un registre qui sera coté et paraphé pour répertorier les décisions de l'actionnaire unique ;*
- l'achat d'un tampon dateur "reçu le" ;*

*Le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.*

*Fait à Saint-Joseph., le 10/04/2018*

